**Observateur Indépendant**

**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

**B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92**
**Yaoundé - Cameroun**

# RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

# No. 003 / OI / REM

## Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

---

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Surveillance du territoire |
| **Localisation :** | Mbam et Kim |
| **Dates de la mission :** | 05 et 06 mai 2005 |

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Guy Huot, Chef de mission*
*M. Serge C. Moukouri, IEF*
*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

**Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

## 1 Contexte de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) et l'Observateur Indépendant sortant, Global Witness. Elle intervient en complément de la mission qui a démarré avec l'Observateur Indépendant sortant dans le Nyong et Kellé pendant la phase d'installation de l'Observateur Indépendant entrant, Resource Extraction Monitoring (REM). La mission a par ailleurs profité de son déploiement dans le Mbam et Kim, pour vérifier les allégations du responsable de la Scierie Mbam et Kim (SMK) faisant état du déroulement des activités d'exploitation forestière frauduleuses au sein de l'UFA 08 003.

## 2 Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler les activités d'exploitation forestière dans le cadre des titres valides ;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

## 3 Calendrier de la mission

| Date | Activités | Nuitée |
|---|---|---|
| 3 mai | Trajet Yaoundé - Bafia | Bafia |
| 4 mai | Trajet Bafia – Ngoro – Ngambe Tikar | Ngambe Tikar |
| 5 mai | Surveillance du territoire<br>Forêt communautaire de Oué | Ntui |
| 6 mai | UFA 08 006<br>Surveillance du territoire | Ntui |
| 7 mai | Trajet Ntui – Yaoundé | |

## 4 Itinéraire suivi

### 4.1 Le 5 mai 2005

La mission provenait de Ngambe Tikar et suivait le véhicule du Directeur de la Scierie Mbam et Kim sur le territoire de l'UFA 08 003.

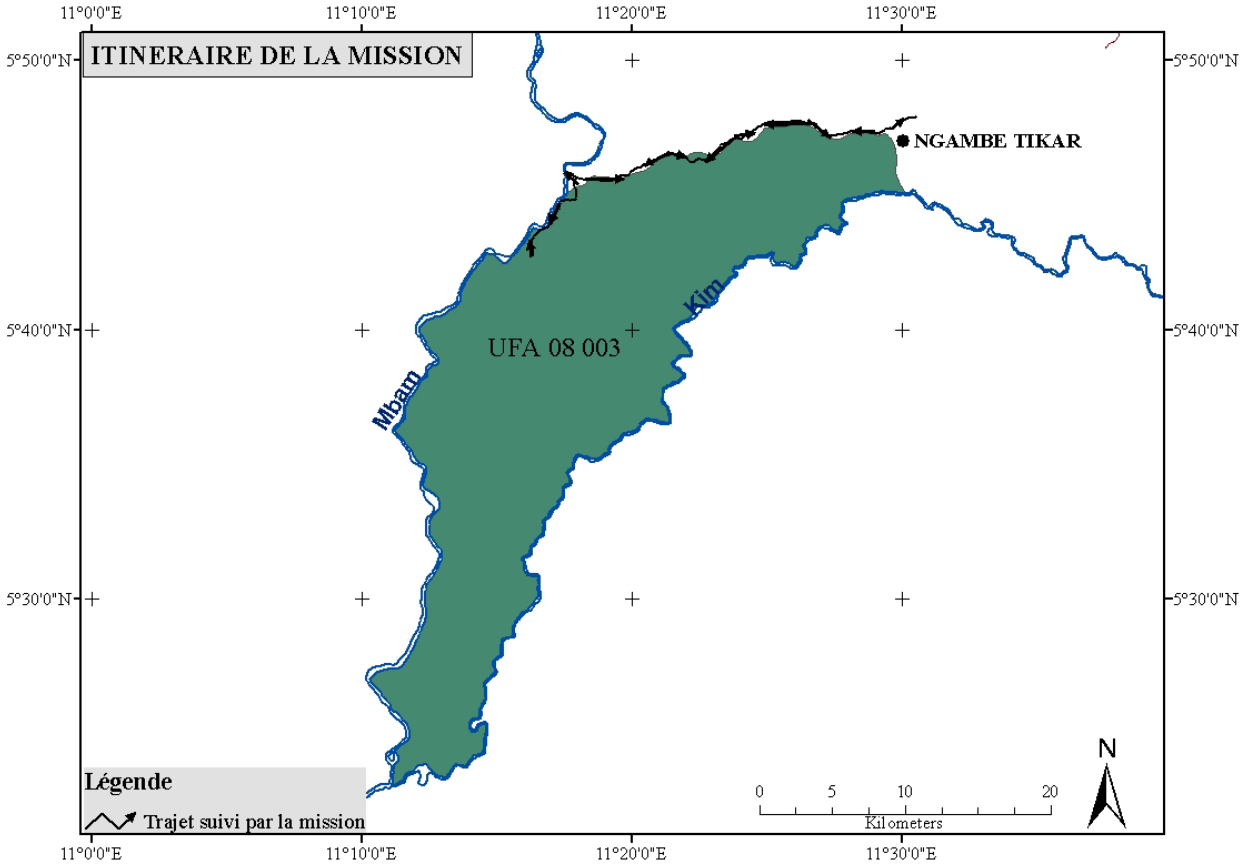

### 4.2 Le 6 mai 2005

La mission provenait de Ntui et se dirigeait en direction de l'UFA 08 006.

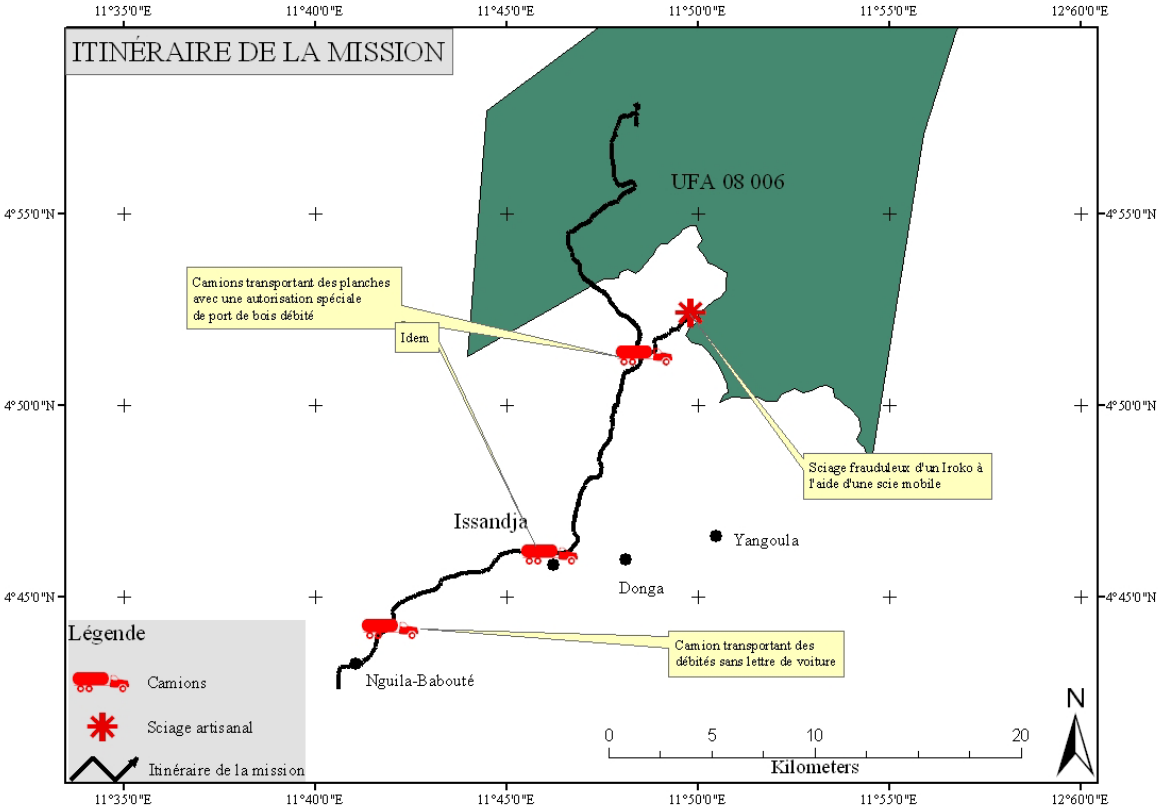


## 5 Activités réalisées

La mission s'est déployée dans l'UFA 08 003 pour vérifier les allégations de la SMK faisant état du déroulement des activités d'exploitation forestière frauduleuses au sein de ce titre. En date du 5 mai, la mission a enquêté sur la situation. Le 6 mai, 3 camions transportant des débités ont été contrôlés sur l'itinéraire conduisant vers l'UFA 08 006. La mission a également mis fin à une activité d'abattage et de transformation artisanale non autorisée par la saisie d'une scie portative Lucas Mill utilisée dans une portion de forêt du domaine national localisée à Mifoumbé (Arrondissement de Yoko).

## 6 Personnes rencontrées

- Directeur de la Scierie du Mbam et Kim.
- M. Ekani Menounga, responsable du chantier illégal de Mifoumbé.

## 7 Documentation consultée

- Lettre de la SMK décrivant l'exploitation frauduleuse de bois dans l'UFA 08 003 (cf annexe 1)
- Autorisation Spéciale de Port de Bois Débités délivrée par la Délégation Provinciale de l'Environnement et de la Protection de la Nature du Centre (DPEPN) du Centre. (cf annexe 2)

## 8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'avait pas les moyens de procéder au déchargement ou à l'immobilisation des véhicules transportant du bois d'origine douteuse. L'option de retenir les dossiers de ces véhicules a été choisie. Mais malgré cette mesure conservatoire, ces derniers se sont enfuis.

## 9 Situations observées

Diverses situations ont été notées au cours des différentes étapes de la mission:

- **De l'exploitation frauduleuse au sein de l'UFA 08 003**: La mission ne peut ni confirmer ni infirmer les faits. Aucune souche d'arbre encore moins des pistes récentes n'ont été aperçues par la mission le long du trajet suivi au sein de cette UFA sous la conduite du dénonciateur. Celui-ci déclare que l'exploitation frauduleuse se situe le long de la rivière Mbam.

- **De l'autorisation spéciale de port de débités**: Les camions immatriculés CE 7531 R et LT 9864 F appartenant respectivement à M. KOUAKAN Rigobert BP 3158 à Yaoundé et aux Ets AGN BP 158 à Yaoundé, transportant des débités ont été interpellés par l'équipe de l'UCC. Ceux-ci ont présenté comme documents de transport, des photocopies d'une autorisation spéciale de port de bois débités délivrée par la Délégation Provinciale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DPEPN) [Province du Centre]. Ladite autorisation valable pour 3 jours à compter du 29 avril 2005, donnait le quitus pour le transport de 1700 pièces d'iroko pour le compte de la société FOTRAB. Trois éléments ont attiré l'attention de l'Observateur Indépendant: d'abord l'autorisation en question a été délivrée à une société qui n'est détentrice d'aucun droit d'accès au bois; ensuite la période de validité de ce document était expirée; enfin la DPEPN n'est pas compétente en matière de délivrance des documents de transport du bois. L'équipe de l'UCC a retenu les pièces des véhicules et lesdites photocopies en intimant l'ordre aux conducteurs de stationner à Ntui pour la suite de la procédure.

  De retour sur Yaoundé, l'Observateur Indépendant a poursuivi les investigations en rapport avec ladite autorisation au niveau de la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune du Centre qui cumulait les responsabilités de l'environnement et le protection de la nature en attendant la mise en place des structures du ministère chargé de ces questions. Les indications obtenues dans ce service montrent que le document en question n'a pas été délivré par les soins de ladite délégation.

- **Du transport de bois débités sans lettre de voiture**: Sur son chemin, la mission a aussi croisé un camion immatriculé CE 5918 W appartenant à M. KOUAKAN Rigobert BP 3158 Yaoundé, qui circulait sans le moindre document alors qu'il transportait des bois débités (voir photo ci-contre). L'équipe de l'UCC a retenu le permis de conduire du chauffeur, seule pièce que l'intéressé prétendait détenir et lui a signifié de stationner à Ntui pour la suite des investigations. Aucun PV n'a été dressé à ce jour.

- **<u>De l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national</u>**: La mission a découvert un site d'abattage et de transformation artisanale de bois dans les environs du village Mifoumbé. Sur ce site se trouvaient un plateau en attente de chargement, un important stock de débité de pachy portant la marque du GIC ABENG attributaire de la forêt communautaire du village Mendjanvouni situé plus au nord, une Lucas Mill qui débitait un iroko fraîchement abattu (voir photos ci-bas). Cette dernière a été saisie et placée sous la garde du Chef de poste forestier de Yoko. Le sieur Ekani Menounga rencontré sur les lieux, a affirmé en être le responsable. Un PV a été dressé par l'UCC et non-signé par M. Menounga.

- **<u>Du plateau transportant des débités saisi par le chef de poste de Yoko</u>**: Avant l'arrivée de la mission, le chef de poste forestier (CPF) avait intercepté et déchargé un plateau transportant des débités d'Iroko à Issandja (voir photo ci-contre). Ces bois qui auraient été exploités dans l'UFA 08 008 par les Ets Big Shop selon le CPF de Yoko. Ce cas n'ayant pas encore fait l'objet d'un rapport du CPF reste sous sa responsabilité. Aucun PV n'a été dressé à ce jour.

## 10 <u>Infractions constatées</u>

Seule l'infraction relative à l'exploitation non autorisée perpétrée par le sieur Ekani Menounga dans les environs du village Mifoumbé a fait l'objet d'un procès verbal que ce dernier a refusé de signer sous prétexte qu'il ne disposait pas de sa carte nationale d'identité ce jour là.

# 11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

## 11.1 Conclusions

### Conclusion 1

L'Observateur Indépendant n'est pas en mesure de corroborer les faits décriés par la société SMK dans la mesure où aucun indice n'a été relevé le long de l'itinéraire emprunté sur le terrain sous la conduite du responsable de ladite société.

### Conclusion 2

Le délai de validité expiré, l'absence de précision sur la provenance de bois ainsi que l'incompétence de l'autorité qui a signé l'autorisation spéciale de port de bois débités sont les raisons qui poussent l'Observateur Indépendant à conclure que l'autorisation de « port de débités » délivrée à la FOTRAB devrait être considérée comme nulle et de nul effet. De plus, cette autorisation est un faux document dans la mesure où la délégation du Centre ne reconnaît pas l'avoir délivrée.

### Conclusion 3

Les conducteurs des 3 camions transportant des débités sans lettres de voiture interpellés par la mission ont entravé la poursuite des investigations par le refus d'obtempérer aux injonctions des agents assermentés. Deux d'entre eux circulaient avec un faux document.

### Conclusion 4

Les bois exploités frauduleusement par le sieur Ekani Menounga dans une portion de forêt du domaine national sont blanchis par l'utilisation de la marque du GIC Abeng.

### Conclusion 5

Le chef de poste forestier de Yoko doit finaliser et transmettre à sa hiérarchie dans les plus bref délais son rapport ayant trait au plateau et à la scie portative qu'il a saisis.

## 11.2 Recommandations

### Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande la finalisation du processus de transfert de l'UFA 08 003 dont le futur attributaire devra en assurer la surveillance.

### Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande de convoquer les responsables de la FOTRAB pour apporter la preuve de l'origine légale du bois à lui destiné et le cas échéant établir un procès verbal à leur encontre. L'Observateur Indépendant recommande également la poursuite devant les tribunaux des responsables de la FOTRAB en rapport avec l'infraction de faux et usage de faux.

### Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite des investigations en impliquant les forces de maintien de l'ordre et les autorités judiciaires dans le but de retrouver et à faire sanctionner les transporteurs utilisateurs de la fausse autorisation pour faux et usage de faux et entrave aux activités de contrôle. L'Observateur Indépendant recommande également que des efforts supplémentaires soient dirigés sur le contrôle du transport pour le bois, en utilisant notamment les check points forestiers de façon stratégique.

**Recommandation 4**

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert par l'UCC à l'encontre du sieur Ekani Menounga de même que la convocation du Délégué du GIC ABENG en rapport avec l'utilisation de la marque du GIC dont il a la charge.

**Recommandation 5**

L'observateur Indépendant recommande l'ouverture rapide d'un contentieux à l'encontre du propriétaire des débités d'iroko qui auraient été exploités dans l'UFA 08 008.

**Recommandation du Comité de Lecture[1]**

Le comité de lecture recommande que la Brigade provinciale du centre effectue une mission au sein de l'UFA 08 003 en vue de clarifier la situation.

[1] Voir Termes de Référence de l'Observateur indépendant pour une définition du Comité de Lecture

*Annexe 1 Lettre de la SMK décrivant l'exploitation frauduleuse de bois dans l'UFA 08 003*

S . M . K .
SCIERIE DU MBAM ET KIM
NGAMBE-TIKAR .

Ngambé-Tikar le 04 Mars 2005

N° 004 /05/L/SMK.

Le Directeur de la S M K
A
Monsieur le Gouverneur de la province
de l'Ouest à BAFOUSSAM.

Objet: Exploitation frauduleuse
de bois dans l'UFA n°08-003.

Monsieur ,

Par lettre sans numéro du 29/06/2004 et par lettre n°001/05/L/SMK, je présentais la situation de l'exploitation forestière frauduleuse dans l'UFA n°08-003 aux autorités de votre territoire de commandement. Cependant il m'a été donné de constater que la Loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche semble avoir été jetée aux orties ;

Cette concession appartenant jadis à la SFH nous a été attribuée par voie de transfert le 07/01/2005. Malgré nos multiples interventions et interdictions, certains individus de l'Arrondissement de Malantouen continuent de l'exploiter. Ils traversent impunément leur butin d'une rive à une autre le fleuve mbam, limite naturelle et administrative entre les arrondissements de Ngambé-Tikar(MBAM ET KIM) et de Malantouen(MOUN) .

Nonobstant ces lettres dont copies vous sont jointes, cette exploitation illégale n'a cessé de [illegible] ascenseur, et au cours d'une mission conjointe, nous avons reçu des menaces physiques qui n'ont pas été loin d'une séquestration; ce qui suppose une complicité ou une autorisation efficieuse entre les autorités locales et lesdits contrevenants.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que les activités de la SMK dans l'UFA débuteront en mis -Mars .

...../2

Dorénavant,nous considérerons comme intentionnelle et par conséquent passible des poursuites judiciaires toute action ou co-action des personnes ayant pour but de faciliter cette exploitation décriée.

A cet effet,nous vous prions de prendre des mesures utiles afin de mettre fX un terme à cette activité informelle.

Vous remerciant d'avance de votre attention ,

Recevez,Monsieur le Gouverneur,l'assurance de ma profonde gratitude.

LE DIRECTEUR.

SOCIETE SCIERIE DU MBAM ET KIM
S.M.K
La Direction
NGAMBE TIKAR

AMPLIATIONS.
- Direction Forêt/YDE
- DPEF/OUEST/BFSSAM
- ARCHIVES/CHRONOS.

*Annexe 2 Fausse Autorisation spéciale de port de bois débités*

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DELEGATION PROVINCIALE DU CENTRE

SERVICE PROVINCIAL DSE FORETS

BEIF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

Yaoundé, le 29 AVR 2005

N° 036/AEB /MINFOF/MINEP/DPCE/SPF/BEIF/05

**AUTORISATION SPECIALE DE PORT DE BOIS DEBITES**

**LE DELEGUE PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE DU CENTRE A YAOUNDE,**

Autorise la société FOTRAB BP 5998 Yaoundé, à transporter à titre spécial les bois débités ci-dessous spécifiés,

Il s'agit de :

- **1700 pièces** d'Iroko de 2 m x 25 cm x 7 cm

  **Lieu de départ : Mbam et Kim**

  **Destination : Obala**

Validité de l'autorisation : ( 03 ) jours pour compter de la date de signature ./-

Le Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts du Centre

**AMPLIATIONS :**
-DPEFCE /BEIF
- CHRONO
- ARCHIVES

Le Délégué

YADJI BELLO
Ingénieur des Eaux, Forêts et des Chasses